

Brest et Saint-Malo, le 17 octobre 2022
N° 2022/218
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Autorisant le mouillage temporaire d'engins de pêche et créant une zone réglementée temporaire dans un secteur de l'anse des Bas Sablons à Saint-Malo (35).

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu la demande du CDPMEM 35 concernant le stockage des engins de pêche pendant la durée de la manifestation nautique « La Route du Rhum – Destination Guadeloupe » ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 06 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage habituelle des engins de pêche professionnelle sur les côtés de la cale de Dinan ne sera pas accessible du 25 octobre 2022 au 08 novembre 2022 du fait des contraintes liées aux installations de la manifestation nautique « La Route du Rhum – Destination Guadeloupe » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une zone de stockage complémentaire de celle de la cale du Naye pour l'entreposage temporaire des engins de pêche professionnelle, afin de limiter l'encombrement des cales à l'occasion du départ de « La Route du Rhum – Destination Guadeloupe » durant cette période de forte fréquentation ;

SUR PROPOSITION de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une zone réglementée en mer est créée, du mardi 25 octobre 2022 au mardi 08 novembre 2022 inclus, afin de permettre le stockage des engins de pêche habituellement entreposés sur les côtés de la cale de Dinan à Saint-Malo. Cette zone se situe dans les eaux maritimes comprises dans un polygone défini par les points dont les coordonnées (WGS 84 DMD) sont :

- A. 48°37.77'N – 002°01.69'W ;
- B. 48°37.80'N – 002°01.67'W ;
- C. 48°37.82'N – 002°01.63'W ;
- D. 48°37.81'N – 002°01.61'W ;
- E. 48°37.77'N – 002°01.64'W.

Article 2

Dans l'ensemble de la zone définie à l'article 1^{er}, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et les loisirs nautiques sont interdits.

Article 3

Une représentation cartographique indicative de la zone définie à l'article 1^{er} figure en annexe du présent arrêté. Les engins de pêche immergés doivent être munis d'une bouée de surface de 400 mm identifiée avec le nom du navire.

Article 4

Dans l'ensemble de la zone définie à l'article 1^{er}, le mouillage des navires de plaisance, la plongée sous-marine et les loisirs nautiques sont interdits.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action
de l'État en mer,

Original signé

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,

Original signé

ANNEXE I

ZONE INTERDITE DU MARDI 25 OCTOBRE 2022 AU MARDI 08 NOVEMBRE 2022 INCLUS
AU MOUILLAGE DES NAVIRES DE PLAISANCE, À LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET AUX
LOISIRS NAUTIQUES

